

**RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

RÈGLEMENT numéro 130-02

**Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la *Loi 184*
modifiant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
(*LPTAA*)
et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
(*LAU*)**

**RELATIF À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON
AGRICILES
AINSI QUE DE LA PRÉSERVATION DES BOISÉS DANS LE
TERRITOIRE DE LA MRC**

**Municipalité régionale de Comté
De Pierre-De Saurel**

**Adopté par le Conseil de la MRC
le 11 décembre 2002**

**ENTRÉ EN VIGUEUR
LE 26 MARS 2003**

**REFONDU
LE 22 MARS 2005
à la suite de l'entrée en vigueur du
règlement de modification 147-05**

**LE 14 JANVIER 2008
à la suite de l'entrée en vigueur du
règlement de modification 182-07**

**LE 9 juin 2010
à la suite de l'entrée en vigueur du
règlement de modification 199-10**

**LE 14 juillet 2010
à la suite de l'entrée en vigueur du
règlement de modification 200-10**

PRÉAMBULE

⁰¹CONSIDÉRANT QUE la « *Loi 184* », *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* empêche, par son article 37, les municipalités, dont la MRC n'a pas modifié ou révisé son schéma d'aménagement pour tenir compte des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en 1997, d'adopter des normes applicables en zone agricole découlant des pouvoirs prévus aux paragraphes 3^o (usages et densités), 4^o (normes de distances) et 5^o (dimension et superficies des constructions, marges de recul, etc.) de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* tant qu'un règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC n'est en vigueur;

⁰²CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC du Bas-Richelieu n'a pas été modifié pour tenir compte de ces orientations gouvernementales;

⁰³CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC du Bas-Richelieu est en révision et que la démarche d'élaboration n'est pas complétée, ce qui amène l'entrée en vigueur du schéma révisé plus tard;

⁰⁴CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} octobre 2001, toutes les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, ch. 35), mieux connue sous le titre de *Loi 184*, sanctionné le 21 juin 2001, sont en vigueur;

⁰⁵CONSIDÉRANT l'inquiétude de la population face aux projets d'implantation d'établissements d'élevage porcin;

⁰⁶CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux ne sont pas en mesure d'informer leurs concitoyens sur l'état réel des sols ni d'évaluer les conséquences des futures implantations sur la sauvegarde des sols et des *cours d'eau*;

⁰⁷CONSIDÉRANT QUE la tendance observée depuis quelques années dans l'implantation d'établissements d'élevage est liée à la présence d'intégrateurs;

⁰⁸CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC, dans sa démarche de révision du schéma d'aménagement, a adopté une position pour la protection de corridors forestiers à la suite de l'expérience pilote menée par la *Fondation Les oiseleurs du Québec* et qu'il désire maintenir ses orientations et améliorer ses dispositions du schéma d'aménagement en vigueur, sur la préservation des boisés;

⁰⁹CONSIDÉRANT QUE tous ces efforts de protection et d'amélioration de la ressource forestière risquent d'être compromis par diverses situations sur le territoire dont la diminution du couvert forestier;

¹⁰CONSIDÉRANT QUE dans l'optique de maintenir un couvert forestier et de préserver la ressource forestière, il est essentiel que le Conseil de la MRC adopte des mesures intérimaires sur l'abattage d'arbres;

¹¹CONSIDÉRANT QUE depuis janvier 2002, la MRC du Bas-Richelieu a créé la Commission d'aménagement constituée de 6 membres du Conseil pour analyser les orientations gouvernementales et consulter entre autres, les membres du Comité consultatif agricole (CCA) pour la préparation d'un RCI;

¹²CONSIDÉRANT QUE la MRC du Bas-Richelieu juge approprié de maintenir le principe de mesures de contrôle intérimaire, en limitant cependant les prohibitions qui pourraient être visées;

¹³CONSIDÉRANT QUE l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* tel que modifié par l'article 24 de la *Loi 184*, prévoit que le règlement de contrôle intérimaire peut contrôler les usages et les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture en s'appuyant sur les pouvoirs prévus aux paragraphes 3^o (usages et densités), 4^o (normes de distances) et 5^o (dimension et superficies des constructions, marges de recul, etc.) de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

¹⁴CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a fait connaître ses orientations en décembre 2001;

¹⁵CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC souhaite planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions;

¹⁶CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC souhaite favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources;

¹⁷CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC veut dynamiser et développer ses communautés autant rurales qu'agricoles (dans le cadre de la *Politique de la ruralité*);

¹⁸CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC juge approprié de prévoir certaines normes relatives à la superficie maximale au sol et au volume d'un bâtiment d'élevage des suidés, pour favoriser leur implantation dans une approche visant, dans un premier temps, la cohabitation entre ce type d'élevage et les activités non agricoles ainsi que, dans un deuxième temps, une acceptation sociale de ce type d'élevage;

¹⁹CONSIDÉRANT QUE ce contrôle temporaire permettra au Conseil de la MRC et à ses partenaires d'élaborer un plan de développement de l'agriculture selon les objectifs spécifiques des orientations gouvernementales relatifs à ce plan;

²⁰CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC veut favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions en conformité aux orientations gouvernementales de décembre 2001;

²¹CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC veut planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole;

²²CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC ne dispose pas, pour le moment, de toutes les connaissances utiles et nécessaires sur son territoire agricole afin de planifier en connaissance de cause son aménagement et son développement intégré;

²³CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC n'a pas en main les outils pour bien évaluer et mesurer les effets sur l'eau, le sol et la santé humaine du modèle existant de développement de l'agriculture;

²⁴CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC prend l'engagement de travailler avec ses partenaires du monde agricole pour élaborer un modèle de développement durable de l'agriculture, tel que précisé aux orientations gouvernementales de décembre 2001, et que ce modèle sera éventuellement transposé dans le schéma d'aménagement via sa modification ou sa révision et plus particulièrement dans son plan d'action pour sa mise en oeuvre;

²⁵CONSIDÉRANT QUE le travail accompli par le Conseil de la MRC en concertation avec le Comité consultation agricole (CCA) l'amène à contrôler certains éléments, soit : Les secteurs de villégiature et récréotouristiques, *La Réserve de la Biosphère du Lac Saint-Pierre*, les prises d'eau potable, l'établissement des distances séparatrices, le contrôle des dimensions de bâtiments d'élevage de suidés ainsi que l'abattage d'arbres ou les coupes forestières;

²⁶CONSIDÉRANT QUE le travail accompli par le Conseil de la MRC en discussion avec le Comité consultation agricole (CCA) l'amène à contrôler certains éléments, soit : Le site patrimonial des *Écluses de Saint-Ours* et la protection des périmètres d'urbanisation;

²⁷CONSIDÉRANT QU'il reste encore beaucoup d'informations à colliger pour être en mesure de satisfaire à tous les objectifs des orientations gouvernementales;

²⁸CONSIDÉRANT QUE le RCI est un instrument réglementaire modifiable;

²⁹CONSIDÉRANT QUE les travaux de la MRC, de la Commission d'aménagement, du Comité technique d'aménagement, en consultation du CCA de la MRC aboutiront

éventuellement à la rédaction d'un schéma d'aménagement révisé conforme aux orientations gouvernementales;

³⁰CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif agricole de la MRC a donné son avis le 6 décembre 2002 sur ce projet de règlement de contrôle intérimaire;

³¹CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC du Bas-Richelieu peut, selon l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement de contrôle intérimaire;

³²CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 14 août 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller Gilles Salvas, appuyé par M^{me} la Conseillère Suzanne Durez, que le Conseil de la MRC adopte le présent règlement et décide par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « *Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles ainsi que de la préservation des boisés dans le territoire de la MRC numéro 130-02* ».

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, celui-ci s'applique à **l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu**, tel que décrit dans ses lettres patentes.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 1, le 14 janvier 2008)

Ainsi, il s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC et également à la zone agricole désignée et établie par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* en date du 1990-05-28⁽¹⁾ et identifiée aux cartes portant les numéros :

Tableau 1
Liste des cartes de la C.P.T.A.Q.
MRC du Bas-Richelieu

Municipalité	No. de la carte	Exclusion
Massueville (vl)	8.0-50180	
Saint-Aimé (p)	8.0-50200	
Sainte-Anne-de-Sorel (p)	8.0-50780	Dossier CPTAQ 53065-252568 Ile aux Fantômes
Saint-David (p)	8.0-42380	
Saint-Gérard-Majella (p)	8.0-42720	Dossier CPTAQ 177051 Lot 582p, 8170 mètres carrés
Saint-Joseph-de-Sorel (v)	8.0-50650 ⁽²⁾	
Saint-Michel-d'Yamaska (p)	8.0-42780	
Saint-Ours (v)	8.0-50320	
Saint-Ours (p)	8.0-50360	
Saint-Robert (p)	8.0-50550	Dossier CPTAQ 5008D-84920 Part et d'autre de la route 132
Saint-Roch-de-Richelieu (p)	8.0-50400	
Sainte-Victoire-de-Sorel (p)	8.0-50500	
Sorel (v)	8.0-53057 ⁽³⁾	
Tracy (v)	8.0-50600	
Yamaska (vl)	8.0-42760	
Yamaska-Est (vl)	8.0-42740	

(1) 1992-04-27 pour la Ville de Sorel, à la suite du regroupement de la municipalité de Saint-Pierre-de-Sorel (p) et de la Ville de Sorel;

(2) Municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

(3) Remplace les cartes 8.0-50750 et 8.0-50700 datées du 28 mai 1990.

Date du décret : 8 août 1990

Entrée en vigueur : 25 août 1990

ARTICLE 1.4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de même que toute corporation publique et privée.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Par la présente, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 RÉFÉRENCES À UNE LOI

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière est de rigueur.

ARTICLE 1.7 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun certificat d'autorisation ou de permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de certificat ou de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

ARTICLE 1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 RÈGLEMENT D'INTERPRÉTATION

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

ARTICLE 2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

Les mesures anglaises pouvant y apparaître sont à titre indicatif.

ARTICLE 2.3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- **Abattage d'arbres (coupe d'arbres):**
Coupe d'arbres d'essences commerciales ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP (voir la définition, page 9). Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre d'essence commerciale si le DHS (voir la définition, page 9) atteint un diamètre minimal de 12 centimètres;
- **Arbres d'essences commerciales :**

<u>Essences résineuses</u>	<u>Essences feuillues</u>
<ul style="list-style-type: none">▪ Épinette blanche▪ Épinette de Norvège▪ Épinette noire▪ Épinette rouge▪ Mélèze▪ Pin blanc▪ Pin gris▪ Pin rouge▪ Pin sylvestre▪ Pruche de l'Est▪ Sapin baumier▪ Thuya de l'Est (cèdre)	<ul style="list-style-type: none">▪ Bouleau blanc▪ Bouleau gris▪ Bouleau jaune (merisier)▪ Caryer (noyer d'Amérique)▪ Cerisier tardif▪ Chêne à gros fruits▪ Chêne bicolore▪ Chêne blanc▪ Chêne rouge▪ Érable à sucre▪ Érable argenté▪ Érable noir▪ Érable rouge
	<ul style="list-style-type: none">▪ Frêne d'Amérique (frêne blanc)▪ Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)▪ Frêne noir▪ Hêtre américain▪ Noyer▪ Orme d'Amérique (orme blanc)▪ Orme liège (orme de Thomas)▪ Orme rouge▪ Ostryer de Virginie▪ Peuplier à grandes dents▪ Peuplier baumier▪ Peuplier faux tremble (tremble)▪ Peuplier (autres)▪ Tilleul d'Amérique

- **Activités sylvicoles :**
Toute activité visant à prélever des tiges commerciales ou un volume de tiges commerciales à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol ;
(modifié par le règlement numéro 182-07, article 2, le 14 janvier 2008)
- **Agrandissement :**
Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions;
- **Aire d'alimentation extérieure :**
Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire;
- **Bâtiment :**
Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinées à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
- **Bâtiment accessoire :**
(ou bâtiment secondaire ou bâtiment complémentaire ou construction accessoire ou construction complémentaire)
Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier;
- **Bâtiment principal :**
(ou construction principale)
Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est faite de ce terrain ou de ce lot;
- **Camping :**
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- **Chemin de débardage ou de débusquage :**
Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage;
- **Chemin de ferme :**
Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au déplacement de la machinerie agricole et au transport des productions agricoles;
- **Chemin forestier :**
Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières;
- **Chemin privé :**
Une voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès à une ou plusieurs propriétés;

- ***Chemin public :***
Une voie (et tout son emprise) destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports;
- ***Construction :***
Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol;
- ***Coupe d'arbres :***
Voir les définitions de différents types de coupes à l'annexe I;
- ***Cours d'eau :***
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé;
- ***Couverture :***
Agencement de matériaux ou de combinaison de matériaux imperméables, souples ou rigides servant à recouvrir un bâtiment ou un ouvrage;

(ajouté par le règlement numéro 199-10, article 1, le 9 juin 2010)
- ***Culture du sol:***
Préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture ou pour le pâturage du bétail;
- ***Découvert:***
Espace dégagé d'arbrisseaux et d'arbres sur le terrain adjacent à un terrain cultivé, sur une largeur de 5 mètres le long de la ligne de séparation des terrains concernés. Les arbrisseaux et les arbres peuvent être abattus s'ils nuisent sérieusement à l'exploitation du terrain cultivé ou projettent de l'ombre sur celui-ci. Cependant, on ne peut abattre les arbres dans les vergers et les érablières ou qui sont conservés pour l'embellissement de la propriété (Référence : article 986 du Code Civil (1991) et article 237 du Code municipal);
- ***D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) :***
Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent;
- ***D.H.S. (diamètre à hauteur de souche) :***
Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent;
- ***Drainage forestier :***
Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et à l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle ;

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 3, le 14 janvier 2008)
- ***Engrais de ferme :***
(comprenant fumier, lisier, purin)
Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide;

- **Équipement complémentaire ou accessoire :**
Bâtiment, construction ou structure détaché de la construction ou usage principal dont l'utilisation est accessoire ou complémentaire et subordonnée à l'utilisation de la construction ou usage principal et situé sur le même terrain ou lot que la construction ou l'usage principal;
- **Érablière :**
Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable identifié sur les cartes écoforestières^(a) du ministère des Ressources Naturelles à l'échelle 1 : 20 000 dont la désignation comporte un des codes suivants Er, Ero ou Eo. Toutefois, une étude d'ingénieur forestier a préséance sur les cartes écoforestières pour l'application du présent règlement;

(a) Édition 2003, basé sur les photographies aériennes de 1994.
(modifié par le règlement numéro 182-07, article 2, le 14 janvier 2008)
- **Exposé aux vents dominants:**
Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage;
- **Fonctionnaire désigné :**
Officier nommé par la MRC du Bas-Richelieu pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la MRC;
- **Fond de lot :**
Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière;
- **Fossé :**
Canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain;
- **Friche :**
Terrain non cultivé et abandonné et conséquemment, susceptible d'avoir été colonisé par des arbres et autres plantes ligneuses;
- **Gestion solide des déjections animales :**
Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment;
- **Gestion liquide des déjections animales :**
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;
- **Immeuble protégé :**
 - a) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;

- b) La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2)*;
- e) La limite d'un terrain de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
(modifié par le règlement numéro 147-05, article 1, le 22 mars 2005)
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement;

- **Installation d'élevage :**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

- **Lot :**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*;

- **Maison d'habitation :**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

- **Marais :**

Nappe d'eau stagnante de faible profondeur, envahie par la végétation aquatique;

- **Marina :**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais;

- **Mise en culture du sol :**

Le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol;

- **Parc linéaire ou autre piste ou sentier:**

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre;

- **Périmètre d'urbanisation :**
La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement (milieu urbain) applicable dans cette municipalité à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole, cependant cette exception ne vise pas les portions de territoire exclues de la zone agricole par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*;
- **Personne :**
Toute personne physique ou morale de droit public ou privé;
- **Peuplement forestier :**
Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la *propriété foncière*;
- **Plan agronomique :**
Avis écrit et signé par un agronome membre de l'*Ordre des Agronomes du Québec* portant sur la pertinence et le bien-fondé de la *mise en culture du sol*;
- **Plantation :**
Propriété foncière aménagée et plantée d'*arbres d'essences commerciales* d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare;
- **Prescription faunique :**
Document préparé par un professionnel accrédité dans le cas de travaux sylvicoles touchant l'aménagement forestier des boisés, le prélèvement de matières ligneuses dans le but d'améliorer ou de conserver la qualité d'un habitat faunique;
- **Prescription forestière :**
Document préparé par un ingénieur forestier membre de l'*Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec* dans le cas de travaux sylvicoles touchant l'aménagement forestier des boisés, le prélèvement de matières ligneuses dans le but d'améliorer ou de conserver la qualité d'un boisé;
- **Propriété foncière :**
Lot(s) ou partie de *lot(s)* individuel(s), ou ensemble de *lots* ou parties de *lots* contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire;
- **Services publics :**
Services comprenant les réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, communication, aqueduc et égout;
- **Site patrimonial protégé :**
Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma;
- **Tige commerciale:**
Un *arbre d'essence commerciale* possédant un diamètre de plus de 10 centimètres mesuré au *D.H.P.*;
- **Toiture :**
Ensemble constitué par la *couverture* rigide d'un bâtiment ou d'un ouvrage et sa structure de support (ossature, armature);
(ajouté par le règlement numéro 199-10, article 2, le 9 juin 2010)

- **Unité d'élevage :**
Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;
- **Unité d'évaluation foncière :**
Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.2)*, telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- **Zone agricole permanente :**
La partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et descriptions techniques élaborées et adoptées conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-141)*.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 3.2 NOMINATION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

La MRC du Bas-Richelieu nomme, pour tout son territoire, par résolution un inspecteur régional ainsi que son substitut.

ARTICLE 3.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

- Administre et applique, sur le territoire où il a juridiction, toutes les parties de ce règlement ;
- Émet ou refuse d'émettre les certificats requis par le présent règlement selon les prescriptions de celui-ci;
- Tient un dossier de chaque demande de certificat ou de permis;
- Tient un registre des certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- Transmet mensuellement à l'aménagiste et au Conseil de la MRC un rapport des certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus;
- Peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'aménagiste de la MRC;
- Peut référer tout cas litigieux, pour avis, à l'aménagiste et au Conseil de la MRC;
- Peut aviser le propriétaire ou son représentant ou l'occupant advenant qu'une toiture permanente ou une couverture permanente d'une structure de stockage des engrais de ferme (fumiers), ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement, contrevienne à une ou plusieurs dispositions du présent règlement afin d'y apporter des modifications, des réparations ou de réaliser la réfection nécessaire pour rendre la toiture ou la couverture conforme

aux dispositions du présent règlement. Il peut ordonner, par avis au propriétaire ou son représentant ou l'occupant, la modification, la réparation, la remise en état de la toiture permanente ou de la couverture permanente non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement. Le présent avis aux personnes concernées n'est pas obligatoire avant l'émission d'un constat d'infraction. ;

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 4, le 14 janvier 2008)
(modifié par le règlement numéro 199-10, article 3, le 9 juin 2010)

- Peut émettre les constats d'infraction aux contrevenants. La délivrance d'un constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, par l'envoi de quelque avis aux contrevenants. »;

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 4, le 14 janvier 2008)

- Notifie par écrit, au Conseil de la MRC du Bas-Richelieu, toute infraction au présent règlement décelée et fait les recommandations pour corriger la situation ;

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 4, le 14 janvier 2008)

- Transmets aux municipalités concernées tout avis d'infraction émis sur leur territoire;

- Peut informer ou sensibiliser les propriétaires sur les moyens ou les façons pour préserver ou valoriser les boisés ou les référer aux organismes reliés à l'aménagement forestier (par exemple : l'Agence Forestière de la Montérégie) mais, en aucun cas, il peut réaliser les *prescriptions forestières* ou *fauniques* ou autres documents ou rapports requis par le présent règlement pour une demande de certificat ou de permis.

ARTICLE 3.4 VISITE DES LIEUX PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou le présent règlement de contrôle intérimaire, sur le territoire de la municipalité dans le cas de l'inspecteur régional adjoint et du territoire de la MRC du Bas-Richelieu dans le cas de l'inspecteur régional et l'inspecteur régional adjoint forestier.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans les délais qu'il fixe tout renseignement prescrit par le présent règlement pour analyser la demande de certificat ou de permis.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans les délais fixés, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut à ces fins être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 3.5 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Article 3.5.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat pour une construction ou un ouvrage

Toute personne qui désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble visé par les dispositions du chapitre 4 du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné. Toutefois, les chenils ou les établissements reliés à la garde ou à l'élevage des chiens ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement mais demeurent assujettis aux dispositions applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme locale.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 5, le 14 janvier 2008)

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné s'applique à :

- Toute construction, agrandissement et nouvelle occupation d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.

Sans être exclusif, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné ne s'applique pas à :

Article 3.5.1.1 Présentation de la demande de permis ou de certificat pour une construction ou un ouvrage

Une demande de permis ou de certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet qui est disponible au bureau des municipalités et de la MRC, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagné des renseignements et des documents exigés à ce règlement.

Article 3.5.1.2 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat pour une construction ou un ouvrage

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants, et ce, nonobstant ceux qui sont requis en vertu des règlements d'urbanismes municipaux :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé selon le cas échéant;
- 2° Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetées faisant l'objet de la demande;
- 3° Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4° Un plan préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 6, le 14 janvier 2008)

- a) La localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
 - Des unités d'élevage;
 - Des voies publiques existantes;
 - D'un périmètre d'urbanisation;
 - Des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricole;
- b) Le nombre d'unités animales, le type de fumier et le coefficient d'odeur de chacune des unités d'élevage;

- 5° Une copie conforme de l'autorisation accordée par la *Commission de protection du territoire agricole*, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 6° Une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
- 7° Les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande identifiées au formulaire de demande.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 6, le 14 janvier 2008)

Article 3.5.2 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat pour une coupe forestière ou l'abattage d'arbres

Toute personne qui désire effectuer l'abattage d'arbres sur sa propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation. Le présent article ne s'applique pas pour une propriété localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou pour toute partie d'une propriété foncière servant à des fins urbaines (résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou s'y apparentant) localisée hors d'un périmètre d'urbanisation. Les périmètres d'urbanisation concernés par la présente exception sont ceux identifiés aux cartes numéros 1 à 11 du présent règlement (et non pas à l'aire de protection). La réglementation municipale relative à l'abattage d'arbres de chacune des municipalités de la MRC du Bas-Richelieu s'applique sur les secteurs exclus mentionnés précédemment.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 7, le 14 janvier 2008)

Toutefois, le présent article **ne s'applique pas** :

- 1° Aux travaux de coupes d'arbres de Noël cultivés;
- 2° Aux travaux d'abattage pour les constructions, les équipements et les infrastructures de services publics;
- 3° Aux travaux d'aménagement et d'entretien des *cours d'eau* municipaux et des fossés de lignes ou de chemin ou pour effectuer un découvert (conformément au Code Civil ou au Code Municipal);
- 4° Aux travaux de coupe de bois de chauffage à des fins personnelles en autant qu'ils ne s'agissent pas de coupe à blanc ou total mais un prélèvement dispersé de tiges sur toute la propriété.
- 5° Aux travaux d'abattage d'arbres pour un pourcentage inférieur à 30% des *tiges commerciales* par période de 10 ans uniformément réparti sur une aire de coupe donnée pour les peuplements forestiers autres qu'une *érablière*. Dans une *érablière*, les travaux d'abattage d'arbres pour un pourcentage inférieur à 30% des *tiges commerciales* par période de 10 ans nécessiteront une prescription émise par un ingénieur forestier pour obtenir une autorisation. La prescription de l'ingénieur forestier doit assurer le maintien du couvert forestier, doit améliorer la qualité du peuplement forestier et doit répartir les travaux d'abattage d'arbres uniformément dans le peuplement forestier (La coupe ne doit pas avoir pour effet de dénaturer le peuplement forestier existant).

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 7, le 14 janvier 2008)

- 6° Aux travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 7, le 14 janvier 2008)

- 7° Aux travaux de coupe pour l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droit acquis ou conforme aux lois et règlements en vigueur. Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation selon les largeurs prescrites par le règlement provincial sur les carrières et sablières Q-2, r.2 (Q.2 r.2, art 53 : 35 mètres) ;

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 7, le 14 janvier 2008)

- 8° La coupe totale d'arbres visant le dégagement d'un emprise pour le creusage d'un fossé de *drainage forestier* est autorisée aux conditions suivantes :
- a. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres de déboisement. En aucun cas la largeur autorisée en vertu du présent article ne peut s'additionner à la largeur prévue aux articles 5.2.4 et 5.3.7. du présent règlement;
 - b. Lors du creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
 - c. Les fossés devront être creusés le long de la ligne séparative de deux lots originaires ou partie de lots originaires ou de deux lots distincts. Advenant, que des fossés doivent être creusés à l'intérieur d'un lot, d'une partie de lot ou d'un lot distinct, ils devront être situés à plus de 300 mètres les uns des autres. De plus, il n'est pas possible d'additionner une largeur de déboisement autorisée par le présent article lorsqu'il y a une largeur déboisée le long de la ligne séparative sur le lot voisin ou la partie de lot voisine;
 - d. Lorsque le fossé est creusé sur la ligne mitoyenne de deux lots ou parties de lots. La coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 8 mètres de déboisement répartie également sur chacun des lots ou parties de lots. Puis, en aucun cas cette largeur autorisée ne peut s'additionner à la largeur prévue aux articles 5.2.4 et 5.3.7. du présent règlement;
 - e. Être situé à l'extérieur de la baie de Lavallière et des îles de Sorel.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 7, le 14 janvier 2008)

Article 3.5.2.1 Présentation de la demande de permis ou de certificat pour une coupe forestière ou l'abattage d'arbres

Une demande de permis ou de certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet qui est disponible au bureau des municipalités et de la MRC, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagné des renseignements et des documents exigés à ce règlement (voir l'article 3.5.2.2 selon l'un des 2 cadres ou catégories d'activités visant l'abattage d'arbres).

Les demandes de permis de coupe forestière ou d'abattage d'arbres peuvent couvrir indifféremment ou simultanément l'un ou l'autre des 2 **cadres d'activités** suivants :

- A) Dans le **cadre d'activités sylvicoles** : Activité visant le prélèvement de tiges commerciales ou à aménager un boisé à des fins de développement forestier (nécessite une *prescription forestière*, article 3.5.2.2 A.1) ou à des fins d'amélioration d'un habitat faunique (nécessite une *prescription faunique*, article 3.5.2.2 A.2);
- B) Dans le **cadre de la mise en culture** : Activité visant l'abattage total des arbres et des arbustes dans un but de culture du sol (nécessite un *plan agronomique*, article 3.5.2.2 B);

Article 3.5.2.2 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat pour une coupe forestière ou l'abattage d'arbres

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants et ce, nonobstant ceux qui sont requis en vertu des règlements d'urbanismes municipaux :

Note : Ne pas oublier que les demandes de permis peuvent couvrir indifféremment ou simultanément l'un ou l'autre des 2 cadres d'activités (référence le texte introductif à l'article 3.5.2.1).

A) DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SYLVICOLES

Les **activités sylvicoles** peuvent viser deux buts pour le prélèvement d'arbres. Lorsque les objectifs sont d'améliorer ou de conserver la **qualité d'un boisé**, une **prescription forestière (voir section A.1)** encadre les travaux utiles. Dans le cas d'améliorer ou de conserver la **qualité d'habitats fauniques**, une **prescription faunique (voir section A.2)** contrôle les opérations nécessaires.

A.1) La prescription forestière :

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une *prescription forestière* dans le cas de travaux sylvicoles touchant l'aménagement forestier des boisés, le prélèvement de matières ligneuses dans le but d'améliorer ou de conserver la qualité d'un boisé.

La *prescription forestière* doit comprendre les éléments suivants :

1- Identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Adresse de l'exploitation principale;
- Numéro de producteur forestier (s'il y a lieu);
- Numéro de téléphone.

2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone.

3- Prescription sylvicole comprenant les informations suivantes :

- Une copie de la *prescription sylvicole* présentée ou à être présentée à l'Agence forestière de la Montérégie (AFM) selon les spécifications de celle-ci.

4- Validité de la prescription et suivi des travaux

- Durée de validité de la *prescription forestière*;
- L'ingénieur forestier doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la MRC, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la *prescription forestière* et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 8, le 14 janvier 2008)

5- Engagement du ou des propriétaires :

- Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter les recommandations de la *prescription forestière*.

6- Attestation de l'ingénieur forestier :

L'ingénieur forestier accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.

A.2) La prescription faunique :

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une *prescription faunique* dans le cas de travaux sylvicoles touchant l'aménagement forestier des boisés, le prélèvement de matières ligneuses dans le but d'améliorer ou de conserver la qualité d'un habitat faunique.

La *prescription faunique* doit comprendre les éléments suivants :

1- Identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Adresse de l'exploitation principale;
- Numéro de téléphone.

2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone.

3- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :

- Une description du site devant comprendre au moins :
 - Numéro de *lots*, numéro de matricule et dimensions du terrain (superficie, largeur, profondeur);
 - État du terrain (drainage, pourcentage ou taux de pierres ou de roches [communément appelé : "pierrosité"], profondeurs du sol, nature du sol);
 - Relevé de tout *cours d'eau*, chemin public, ravage, érablière au sens du règlement et description succincte de l'environnement voisin du secteur de coupe;
 - Identification des *peuplements forestiers* (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération);
 - Identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.

4- Prescription faunique comprenant les informations suivantes

- Travaux de récoltes de bois à caractère faunique :
 - Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
 - Nature des travaux par zone à effectuer et justification à les entreprendre;
 - Méthode d'exploitation;
 - Voirie forestière à établir (s'il y a lieu);
 - L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiqués;

5- Validité de la prescription et suivi des travaux

- Durée de validité de la *prescription faunique*;
- Le professionnel accrédité doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la MRC, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la *prescription faunique* et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 9, le 14 janvier 2008)

6- Engagement du ou des propriétaires :

- Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter les recommandations de la *prescription faunique*.

7- Attestation du professionnel accrédité :

Le professionnel accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau (si disponible), le document comme suit :

La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'un sain aménagement faunique et que les travaux mènent à un développement durable des ressources fauniques. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son habitat faunique.

B) DANS LE CADRE DE LA MISE EN CULTURE DU SOL

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un *plan agronomique* (voir section B.2) pour tout défrichage supérieur ou égal à un (1) hectare par année.

Le rapport doit contenir les éléments de base pour **évaluer le potentiel agricole** de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi. Enfin, ce rapport doit identifier les secteurs prioritaires qu'il serait préférable de reboiser (Voir à la suite de la *déclaration*, les éléments nécessaires pour un *plan agronomique*, référence section B.2).

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une **déclaration** (voir section B.1) pour tout défrichage inférieur à un (1) hectare (sans nécessiter un *plan agronomique*) et ce, par unité d'évaluation foncière. Toutefois, il est impossible de cumuler à plusieurs reprises des superficies de coupe nécessitant une déclaration en vertu du présent article et qui aurait pour effet de contrevenir, en s'additionnant, aux dispositions de l'article 3.5.2.2 B.2). Lorsque cette éventualité se présente pour une même unité d'évaluation, les dispositions de l'article 3.5.2.2 B.2 s'appliquent pour toutes coupes successives.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 10, le 14 janvier 2008)

B.1) La déclaration doit comprendre les éléments suivants :

1- Identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Adresse de l'exploitation principale;
- Numéro de producteur agricole (CP-12);
- Numéro de téléphone.

2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone.

- 3- **Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :**
- Lots compris à l'intérieur du terrain visé par la demande et superficies des lots;
 - Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
 - Relevé de tout cours d'eau ou lacs et de tout chemin public;
 - Identification de lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective, type de boisé et/ou essence(s) des arbres à abattre;
 - Identification des aires de défrichement et les échéanciers;
 - Identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
 - Localisation et largeur des bandes boisées.

4- **Engagement du ou des propriétaires :**

Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter leur déclaration.

B.2) Le **plan agronomique** doit comprendre les éléments suivants :

1- **Identification du ou des propriétaires :**

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Adresse de l'exploitation principale;
- Numéro de producteur agricole (CP-12);
- Numéro de téléphone.

2- **Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :**

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone.

3- **Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :**

- Lots compris à l'intérieur du terrain visé par la demande et superficies des lots;
- Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
- Relevé de tout cours d'eau ou lacs et de tout chemin public;
- Identification de lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective;
- Identification des aires de défrichement et les échéanciers;
- Identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
- Localisation et largeur des bandes boisées.

4- **Description succincte du couvert forestier⁽¹⁾**

- Type de boisé;
- Pourcentage de couverture;
- Description des essences d'arbres présentes
- Vérification du potentiel acéricole du peuplement.

(1) L'analyse forestière doit rester sommaire et ne comporte pas d'inventaire forestier cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers en vertu de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c.1-10).

5- Description du potentiel agricole du sol

- Épaisseur de la couche arable;
- Série de sol;
- Type de sol;
- Analyse chimique;
- Pourcentage ou taux de pierres ou de roches [communément appelé : "pierrosité"];
- Affleurement rocheux;
- Topographie des lieux;
- Secteur à pente forte (>30%);
- Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général.

6- Description et planification des opérations de remise en culture :

- Opération d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
- Opérations de conformation et conditionnement des sols;
- Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture.

7- Mesures de mitigation :

- Mesures prévues afin de protéger les *cours d'eau*. Dans son *plan agronomique*, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.

8- Autres facteurs :

- Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public;
- Protection des infrastructures existantes privées ou publiques;
- Protection des habitats fauniques et de la flore;
- Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée.

9- Suivi post-défrichement :

- L'agronome doit s'engager par écrit à effectuer un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au *plan agronomique* et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport du suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

10- Engagement du ou des propriétaires :

Engagement signé et daté attestant que le ou les propriétaires va ou vont respecter les recommandations du *plan agronomique*.

11- Attestation de l'agronome :

L'agronome accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

La présente atteste que la superficie de la parcelle visée possède un potentiel agronome agricole et peut être aménagée à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement.

Article 3.5.2.3 Accréditation des professionnels

Seuls les *plans agronomiques*, les *prescriptions forestières* et les *prescriptions fauniques* réalisés par des professionnels accrédités seront réputés valides. Pour s'assurer de son accréditation, le professionnel devra déposer ou inclure avec la demande une attestation démontrant qu'il est un membre en règle de son *Ordre* ou *Corporation* ainsi qu'une attestation d'assurance professionnelle.

Article 3.5.3 Conditions d'émission des permis et certificats visés aux articles 3.5.1 ou 3.5.2

Un permis et un certificat ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement et de toutes lois applicables.

Article 3.5.4 Traitement de la demande de permis ou de certificats visés aux articles 3.5.1 ou 3.5.2

A) DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

B) DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçu à la date de réception de ces renseignements additionnels.

C) DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

Article 3.5.5 Tarifs du permis ou du certificat visés aux articles 3.5.1 ou 3.5.2

Le permis ou le certificat d'autorisation est gratuit (en conséquence de l'application du présent règlement).

Article 3.5.6 Affichage du permis ou du certificat visés aux articles 3.5.1 ou 3.5.2

Le permis ou le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue sur la *propriété foncière*, dans la mesure du possible, pendant la durée entière des travaux où ils sont exécutés, Il peut être ainsi placé en bordure du chemin ou de la rue (sur un pieu, poteau, etc.).

Article 3.5.7 Validité du permis ou du certificat visés aux articles 3.5.1 ou 3.5.2

Tout permis ou certificat visés à l'article 3.5.1 (usages agricoles) est valide pour une période pouvant atteindre 12 mois suivant la date de son émission, et ce, que les travaux aient été effectués ou non ou complétés ou non. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

Tout certificat visé à l'article 3.5.2 (abattage d'arbre) est valide pour une période pouvant atteindre 12 mois suivant la date de son émission. Passé ces délais, le requérant peut renouveler son certificat pour poursuivre les travaux prévus à la prescription forestière ou faunique ou au plan agronomique, en précisant les travaux réalisés et ceux à poursuivre. Ce renouvellement est valide aussi pour une autre période de 12 mois ou moindre si les travaux prescrits sont terminés avant la fin de ce nouveau délai de 12 mois.

Dans le cas d'un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier et s'étalant sur une période de plusieurs années pouvant aller jusqu'à 10 ans: Le certificat visé à l'article 3.5.2 (abattage d'arbre) est valide pour la période visée au plan, pouvant aller ainsi jusqu'à 10 ans. Contrairement à l'énoncé au début, il n'est pas nécessaire de renouveler le permis du plan d'aménagement à tous les 12 mois suivant la date de son émission. Cependant, l'inspecteur régional peut vérifier les travaux exécutés, au moins une fois à tous les 12 mois suivant la date d'émission du certificat, pour s'assurer du respect des travaux aux dispositions du présent règlement. À la fin de la période planifiée au plan d'aménagement forestier (pouvant aller jusqu'à 10 ans), le requérant doit faire une nouvelle demande selon les dispositions du présent règlement.

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

(modifié par le règlement numéro 200-10, article 1, le 14 juillet 2010)

Article 3.5.8 Caducité de du permis ou du certificat visés aux articles 3.5.1 ou 3.5.2

Tout permis ou certificat devient nul, s'il n'y est pas donné suite dans un délai d'un an suivant la date de son émission.

Article 3.5.9 Mécanisme de suivi du permis ou du certificat visés à l'article 3.5.1.

Tout permis ou certificat visés à l'article 3.5.1 (usages agricoles) visant ou comportant l'obligation d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente ⁽¹⁾ fera l'objet d'un suivi par l'inspecteur régional de l'état de la couverture permanente lorsque c'est ce type de recouvrement de la structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) qui a été retenu.

Le mécanisme de suivi de l'état de la couverture permanente prévoit la visite 2 fois par année, au printemps et à l'automne, pour vérifier l'état de la couverture et sa présence pour s'assurer justement de sa permanence et du bon fonctionnement de ce type de recouvrement d'une structure de stockage d'engrais de ferme (fumiers). Ce suivi se fera tant et aussi longtemps que l'exploitation agricole sera en opération ou utilisera une couverture permanente.

(1) Notes techniques : La toiture permanente et la couverture permanente ont plusieurs rôles dont le premier est de réduire les odeurs des engrais de ferme stockés dans une structure d'entreposage. Un autre rôle est d'être étanche à l'eau pour éviter l'accumulation de celle-ci dans les engrais de ferme. Par les principes de construction, une toiture ne peut être complètement étanche à l'air et permet l'évacuation des gaz en les diluant dans l'air, cependant une couverture est étanche à l'air et aux gaz. Ainsi, pour assurer leur rôle respectif :

- a. une toiture doit demeurer en bon état et ne comporter aucunement ouverture autre que celles prévues, ainsi les matériaux de recouvrement doivent être maintenus en bon état et réparés lorsqu'un bris se présente;
- b. une couverture doit demeurer en bon état et ne comporter que des ouvertures scellées ou ajustées pour la ou les conduites d'amenée d'engrais et une ouverture pour la récupération mais fermée en dehors des périodes de prélèvement des engrais. La membrane de composites doit être maintenu en bon état et réparée lorsqu'un bris se présente pour assurer son étanchéité à l'eau, à l'air et aux gaz. Précisons qu'en dehors des périodes de prélèvement des engrais stockés, la membrane de composites doit être déposée et fermée sur la structure d'entreposage des engrais de ferme pour assurer son rôle de réduire les odeurs et d'être étanche à l'eau, à l'air et aux gaz.

(ajouté par le règlement numéro 199-10, article 4, le 9 juin 2010)

**CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION
DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE**

**ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES
PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

Article 4.1.1 Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur

À l'intérieur des zones de protection représentées sur les plans no. 1 à 11 inclus à l'annexe II, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8, tels que présentés au tableau 7 (page 37) du présent règlement, sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

Article 4.1.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'*unité d'élevage* existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 4.1.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 4.8 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.5.1.

Article 4.1.3 Conditions particulières

Dans l'aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'une installation d'élevage peut s'implanter (nouvelle installation), tout accroissement du nombre d'unité animale et tout agrandissement ainsi que reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

- La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;

(modifié par le règlement numéro 199-10, article 5, le 9 juin 2010)

- Une haie brise-vent permanente, tel que prescrite à l'article 4.7 du présent règlement doit être installé autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

Article 4.1.4 Exception

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.5.1.

Article 4.1.5 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture ⁽¹⁾.

(1) Voir les notes techniques à l'article 3.5.9

(modifié par le règlement numéro 199-10, article 6, le 9 juin 2010)

ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS DANS LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE

Les usages permis dans les secteurs de villégiature tels que décrits aux plans no 12 à 17 (inclus à l'annexe III) faisant partie intégrante du présent règlement sont l'habitation unifamiliale isolée, la plantation d'arbres, les parcs et espaces verts, ainsi que la culture du sol.

Article 4.2.1 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 4.2.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 4.8 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.5.1.

Article 4.2.2 Conditions particulières

Dans l'aire de protection d'un secteur de villégiature, tout accroissement du nombre d'unité animale et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 11, le 14 janvier 2008)

- La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;

(modifié par le règlement numéro 199-10, article 7, le 9 juin 2010)

- Une haie brise-vent permanente, tel que prescrite à l'article 4.7 du présent règlement doit être installé autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

Article 4.2.3 Exception

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.5.1.

Article 4.2.4 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture ⁽¹⁾.

(1) Voir les notes techniques à l'article 3.5.9

(ajouté par le règlement numéro 199-10, article 8, le 9 juin 2010)

ARTICLE 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RÉSERVE DE LA BIOSPHERE DU LAC SAINT-PIERRE

Article 4.3.1 Nouvelles installations d'élevage

À l'intérieur de la région délimitée sur le plan no. 18 (inclus à l'annexe IV) faisant partie intégrante du présent règlement et correspondant à la *réserve de la Biosphère du Lac Saint-Pierre*, seules sont permises les nouvelles installations d'élevage sur fumiers solides à la condition que leur structure d'entreposage des fumiers soit recouverte d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente. De plus, une haie brise-vent devra être aménagée autour du bâtiment d'élevage selon les prescriptions édictées à l'article 4.7 du présent règlement.

(modifié par le règlement numéro 199-10, article 9, le 9 juin 2010)

Article 4.3.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante

Une installation d'élevage existante peut-être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 4.3.4, le bâtiment doit respecter les normes de distance séparatrices prévues à l'article 4.8 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.5.1.

Article 4.3.3 Conditions particulières

Dans l'aire de protection de la *Réserve de la Biosphère du Lac Saint-Pierre*, tout accroissement du nombre d'unité animale et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 12, le 14 janvier 2008)

- La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;

(modifié par le règlement numéro 199-10, article 10, le 9 juin 2010)

- Une haie brise-vent permanente, tel que prescrite à l'article 4.7 du présent règlement doit être installé autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

Article 4.3.4 Exception

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.5.1.

Article 4.3.5 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture ⁽¹⁾.

Voir les notes techniques à l'article 3.5.9

(ajouté par le règlement numéro 199-10, article 11, le 9 juin 2010)

ARTICLE 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU SITE PATRIMONIAL DES ÉCLUSES DE SAINT-OURS

Article 4.4.1 Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur

À l'intérieur de la zone de protection représentée sur le plan no. 19 (inclus à l'annexe V) faisant partie intégrante du présent règlement et correspondant à une aire de protection du site patrimonial des écluses de Saint-Ours (site historique et récréatif permettant l'hébergement d'une nuitée des plaisanciers en attente de la réouverture matinale des écluses) les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8, tels que présentés au tableau 7 (page 37) du présent règlement, sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

Article 4.4.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 4.4.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 4.8 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.5.1.

Article 4.4.3 Conditions particulières

Dans l'aire de protection du site patrimonial des écluses de St-Ours, lorsqu'une installation d'élevage peut s'implanter (nouvelle installation), tout accroissement du nombre d'unité animale et tout agrandissement ainsi que reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

- La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;

(modifié par le règlement numéro 199-10, article 12, le 9 juin 2010)

- Une haie brise-vent permanente, tel que prescrite à l'article 4.7 du présent règlement doit être installé autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

Article 4.4.4 Exception

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.5.1

Article 4.4.5 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture ⁽¹⁾.

Voir les notes techniques à l'article 3.5.9

(ajouté par le règlement numéro 199-10, article 13, le 9 juin 2010)

ARTICLE 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Article 4.5.1 Prises d'eau potable visées

Les prises d'eau potable visées dans cette section sont les prises d'eau potable alimentant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale, ces prises d'eau étant identifiées et localisées au tableau de l'article 4.5.2. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Note : Les prises d'eau alimentant les réseaux municipaux sont localisées dans la rivière Richelieu en pratiquement dans la partie centrale du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sorel-Tracy ainsi que dans la Municipalité de Saint-Denis-de-Richelieu (MRC de la Vallée-du-Richelieu). Quant aux prises d'eau potable individuelles (source, puits individuel ou prise de surface individuelle) ainsi qu'une prise d'eau souterraine ou une prise d'eau de surface desservant 2 habitations et plus sont protégées selon les prescriptions minimales du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui sont de 30 mètres.

Article 4.5.2 Identification et localisation des prises d'eau potable

Tableau 2
Identification et localisation des prises d'eau potable

Municipalité	Nb et type	Localisation
<i>Prises d'eau potable de sites récréatifs sujets aux dispositions du présent règlement</i>		
Saint-Roch-de-Richelieu	2 puits artésiens	Lots 80 et 82, chemin de la Côte Saint-jean, 1 puits artésien (terrain de camping)
		Lots 138-p, 139-p et 392-p, rue Saint-Pierre, 1 puits artésien (terrain de camping)
<i>Prises d'eau potable alimentant 2 habitations ou plus sujets aux dispositions du REA</i>		
Sainte-Victoire-de-Richelieu	3 puits artésiens	Lots 425-p et 426-p, 173 chemin Sainte-Victoire, 1 puits artésien
		Lot 21-p, 1641 chemin des Patriotes, 1 puits artésien
		Lot 3-p, 1521 chemin des Patriotes, 1 puits artésien

Article 4.5.3 Mesures de protection

Toute construction, tout ouvrage et tout épandage des fumiers, des engrais minéraux, des boues résiduelles ainsi que l'épandage de tous pesticides, conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3)* sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon de trente (30) mètres autour d'une prise d'eau potable (visées à l'article 4.5.2) à l'exception des constructions ou des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 13, le 14 janvier 2008)

ARTICLE 4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS

Article 4.6.1 Application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC sous réserve des territoires suivants, lesquels bénéficient de mesures de protection spéciales :

- 4.1 (Périmètres d'urbanisation);
- 4.2 (Secteurs de villégiature);
- 4.3 (Réserve de la Biosphère du Lac Saint-Pierre);
- 4.4 (site patrimonial des Écluses de Saint-Ours);
- 4.5 (Prises d'eau potable).

Article 4.6.2 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage de suidés

Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume qui apparaissent au tableau 4.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

1. Une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 4.7 du présent règlement;
2. L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales.

(modifié par le règlement numéro 199-10, article 14, le 9 juin 2010)

Tableau 4
Dimensions d'un bâtiment d'élevage des suidés

Type d'élevage de suidés	Superficie maximale et volume d'un bâtiment selon le type (en mètres carrés)					
	Mise-bas avec loges à porcelets	Mise-bas sans loges à porcelets	Mise-bas avec pouponnière	Plancher plein	Plancher partiellement latté	Plancher latté
Engraissement ⁽¹⁾ (1375 porcs ou 275 u.a.)	N/A	N/A	N/A	a) 1 passage⁽²⁾ 935 à 1141 m.c. (0,68 à 0,83 m.c./porc) ⁽¹⁾ b) 2 passages⁽³⁾ 1513 m.c. (1,10 m.c./porc) ⁽¹⁾ aucun étage ni sous-sol	a) 1 passage⁽²⁾ 798 à 990 m.c. (0,58 à 0,72 m.c./porc) ⁽¹⁾ b) 2 passages⁽³⁾ 1293 m.c. (0,94 m.c./porc) ⁽¹⁾ aucun étage ni sous-sol	a) 1 passage⁽²⁾ 688 à 866 m.c. (0,50 à 0,63 m.c./porc) ⁽¹⁾ b) 2 passages⁽³⁾ 1141 m.c. (0,83 m.c./porc) ⁽¹⁾ aucun étage ni sous-sol
Maternité ⁽¹⁾ (500 truies ou 125 u.a.)	1950 à 2650 m.c. (3,9 à 5,3 m.c./porc) ⁽¹⁾ aucun étage ni sous-sol	1750 à 2450 m.c. (3,5 à 4,9 m.c./porc) ⁽¹⁾ aucun étage ni sous-sol	3000 à 3400 m.c. (6 à 6,8 m.c./porc) ⁽¹⁾ aucun étage ni sous-sol	N/A	N/A	N/A
Pouponnière (3125 porcelets ou 125 U.A.)	N/A	N/A	N/A	688 à 938 m.c. (0,22 à 0,30 m.c./porc) ⁽¹⁾ aucun étage ni sous-sol	1000 m.c. (0,32 m.c./porc) ⁽¹⁾ aucun étage ni sous-sol	625 m.c. (0,20 m.c./porc) ⁽¹⁾ aucun étage ni sous-sol

- (1) Coûts de production indexés, avril 1999 à mars 2000; Porcs à l'engraissement, Porcelets; Direction générale des politiques agricoles, Direction générale de la sécurité du revenu agricole, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
- (2) 1 passage = un passage central dans le bâtiment.
- (3) 2 passages = élevage en bande avec 2 passages dans le bâtiment.

Article 4.6.3 Reconstruction, agrandissement ou modification d'un bâtiment d'élevage de suidés existants

Une installation d'élevage de suidés existante peut être reconstruite, agrandie ou modifiée à la condition que la reconstruction, l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante.

Sous réserve de l'article 4.6.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances édictées à l'article 4.8 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.5.1.

Article 4.6.4 Exception

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 3.5.1.

Article 4.6.5 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture ⁽¹⁾.

Voir les notes techniques à l'article 3.5.9

(ajouté par le règlement numéro 199-10, article 15, le 9 juin 2010)

ARTICLE 4.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE HAIES BRISE-VENT

Article 4.7.1 Localisation des haies brise-vent

Les haies brise-vent doivent être implantées entre 15 et 60 mètres des bâtiments d'élevage et/ou d'une structure de stockage des engrais de ferme (fumiers).

Dans le cas où les haies brise-vent sont plantées seulement sur 2 ou 3 cotés (en tenant compte de la direction des vents dominants, donc planter du ou des côtés des vents dominants), leur longueur doit dépasser la surface à protéger (bâtiments et structure d'entreposage des engrais de fermes) de 30 à 60 mètres (voir les figures à l'annexe VI pour faciliter la planification des haies brise-vent).

Les haies doivent être composées de trois (3) rangées d'arbres. L'aménagement des rangées d'arbres de la haie (distance entre les rangées et entre les arbres, etc.), le choix des essences d'arbres se font selon les spécifications des conseillers ou des guides d'informations du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ), pour correspondre aux différents programmes d'aide ou de soutien en cette matière de ce même ministère. La haie doit être implantée au plus tard l'année suivante de la construction du nouveau bâtiment ou de l'obligation de se doter d'une haie en conformité avec le présent règlement.

Malgré les précédents alinéas, pour une installation d'élevage et/ou la structure de stockage déjà existantes, la distance entre de 15 à 60 mètres peut être moindre lorsque l'espace disponible ne le permet pas (et seulement si l'espace est insuffisant). Et si l'espace disponible permet d'implanter seulement une rangée d'arbres (et seulement si l'espace est insuffisant), ladite rangée doit être composée d'arbres à feuilles persistantes (résineux).

Lorsque l'installation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée correspond aux dispositions de l'article 5.4.1.

Article 4.7.2 Implantation des haies brise-vent

Les plants doivent être de dimension entre 30 et 60 cm de hauteur (correspondant habituellement à ceux fournis par le MAPAQ) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues.

Article 4.7.3 Permanence de la haie brise-vent

La haie brise-vent devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les arbres et arbustes morts. Advenant, un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-vent devra être modifiée en conséquence.

ARTICLE 4.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Article 4.8.1 Territoires visés

Les articles 4.8.2 à 4.8.5 s'appliquent à tous les territoires de la MRC qui sont compris à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 4.8.2 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement ou augmentation du nombre d'unité animale et au remplacement du type d'animaux d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établit par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F, G et H.

Soit la **formule $B \times C \times D \times E \times F \times G =$ la distance à respecter.**

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau numéro 5;

Le **paramètre B** est la distance de base. Il est établi en en recherchant dans le tableau numéro 6 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

Le **paramètre C** est celui du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau numéro 7 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau numéro 8 fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme;

Le **paramètre E** correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau numéro 9 présentes les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales. Il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau numéro 9 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F_1 et F_2 , tels qu'ils apparaissent au tableau numéro 10.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 11 établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

Le **paramètre H** est le facteur tenant compte des vents dominants d'été. Il concentre les normes de localisation en fonction de l'exposition aux vents dominants d'été. Les vents dominants d'été pour chaque périmètre d'urbanisation sont présentés à la suite du tableau 12

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas, d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 5
Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE A⁽¹⁾ : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

(1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un animal d'un poids égale ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

Tableau 6 et suivants aux pages suivantes.

Suite du tableau numéro 6 (E)

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	978	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

(1) U.A. = Unité animale

Tableau 7
Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Tableau 8
Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 9
Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

* Unité animale

Tableau 10
Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION $F = F_1 \times F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> • absente • rigide permanente • couverture souple permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F₁ 1,0 0,7 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none"> • les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(modifié par le règlement numéro 199-10, article 16, le 9 juin 2010)

Tableau 11
Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ARTICLE 4.8.3 DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite construction est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par de droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et on peut en faire la réfection en respectant les conditions suivantes :

- L'installation d'élevage est déclarée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant à un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter d'avantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul des distances séparatrices;
- La structure de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente lorsqu'elle est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifiée à l'article 4.1, dans un secteur de villégiature identifié à l'article 4.2, dans l'aire de protection de la *Réserve de la biosphère du lac Saint-Pierre* identifié à l'article 4.3 et dans l'aire de protection du site patrimoniale des écluses de Saint-Ours identifié à l'article 4.4 du présent règlement; Une haie brise-vent doit être installée autour de l'installation d'élevage visé lorsque cette dernière est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifiée à l'article 4.1, dans un secteur de villégiature identifié à l'article 4.2, dans l'aire de protection de la *Réserve de la biosphère du lac Saint-Pierre* identifié à l'article 4.3 et dans l'aire de protection du site patrimoniale des écluses de Saint-Ours identifié à l'article 4.4 du présent règlement;
- Les travaux de reconstruction devront débuter dans les trente-six (36) mois suivant le sinistre.

(modifié par le règlement numéro 199-10, article 17, le 9 juin 2010)

LES VENTS DOMINANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU BAS-RICHELIEU :

Pour l'application du tableau 12, les vents dominants d'été sont pour l'ensemble des municipalités : SUD, SUD-OUEST et OUEST.

Tableau 12

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un
périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥480	450 675 900 1125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : voir la définition à l'article 2.3. Les vents dominants d'été pour le territoire de la MRC du Bas-Richelieu sont du SUD, SUD-OUEST et OUEST

ARTICLE 4.8.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (m³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (m³) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la **formule B x C x D x E x F x G**, tel que décrite à l'article 4.8.2 du présent règlement.

Le tableau numéro 13 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas, d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

**Tableau 13
LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES
AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS ⁽¹⁾
SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8.

(2) Pour d'autre capacité d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

Remarques :

Le stockage en amas de fumiers déposés dans un champs cultivé est subordonné à l'article 7 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* (entré en vigueur le 15 juin 2002) et par l'article 30 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)* (entré en vigueur le 15 juin 2002).

L'article 7 du *REA* précise qu'un tel amas de fumier solide dans un champ cultivé doit être :

- à une distance supérieure à 150 mètres d'un *cours d'eau*, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang;
- à une distance supérieure à 15 mètres d'un fossé agricole;
- la surface doit être recouverte de végétation (Note : Le champs de stockage);
- le sol doit avoir une pente inférieure à 5%;
- les eaux de ruissellement ne doivent pas être en mesure d'atteindre l'amas;
- l'amas ne doit pas demeurer au même emplacement 2 années consécutives.

Quant à l'article 30 du *RCES*, le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champs cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et l'aire de protection bactériologique déterminé par ce même règlement.

En aucun cas, l'article 7 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et par l'article 30 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)* amènent des distances séparatrices en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole. L'approche réglementaire ne vise que la protection des eaux de surface ou souterraines. Dans une approche de gestion des odeurs amenée par la loi 184 et les orientations gouvernementales concernées, la MRC du Bas-Richelieu se donne une ligne directrice face aux distances séparatrices des amas de fumiers déposés dans un champ cultivé dans une approche de cohabitation harmonieuse en zone agricole.

Article 4.8.4.1 Distances séparatrices relatives au stockage d'un amas de fumiers déposés dans un champs cultivé en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole

Il est possible de stocker un amas de fumier solide et uniquement solide dans un champs cultivé et uniquement cultivé (en respect des dispositions réglementaires émises dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit le *REA* ou le *RCES*) aux conditions suivantes concernant la gestion des odeurs (basées sur une adaptation aux fumiers des distances minimales pour 1000 m³ du tableau 13):

- L'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'une maison d'habitation;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'un immeuble protégé;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 200 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 4.8.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau numéro 14. (Ces distances constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.)

Tableau 14
LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES
À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

NOTES : a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

(1) Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES OU À LA COUPE FORESTIÈRE

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Abattages d'arbres

Il est formellement interdit à toute personne de procéder sur sa propriété foncière ou de permettre sur sa propriété foncière l'abattage d'arbres, à moins que cette coupe d'arbres soit effectuée en conformité avec le présent règlement.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 14, le 14 janvier 2008)

Le présent article ne s'applique pas pour une propriété foncière localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou pour toute partie d'une propriété foncière servant à des fins urbaines (résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou s'y apparentant) localisée hors d'un périmètre d'urbanisation. Les périmètres d'urbanisation concernés par la présente exception sont ceux identifiés aux cartes numéros 1 à 11 du présent règlement (et non pas à l'aire de protection). La réglementation municipale relative à l'abattage d'arbres de chacune des municipalités de la MRC du Bas-Richelieu s'applique sur les secteurs exclus mentionnés précédemment.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 14, le 14 janvier 2008)

ARTICLE 5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ACTIVITÉS SYLVICOLES

Article 5.2.1 Prélèvement forestier permis dans les secteurs protégés

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 30% des *tiges commerciales* par période de 10 ans, effectuée en conformité avec les conditions de l'alinéa 5° de l'article 3.5.2, est autorisée dans les secteurs protégés.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 15, le 14 janvier 2008)

Si des chemins de débardage sont nécessaires pour effectuer ce prélèvement, un autre prélèvement inférieur à 15 % des *tiges commerciales* par période de 10 ans est autorisé dans les secteurs protégés pour l'aménagement des chemins en conformité avec les conditions de l'alinéa 5° de l'article 3.5.2.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 15, le 14 janvier 2008)

Il est obligatoire d'aménager les chemins de débardage dans les secteurs moins boisés pour préserver le plus de boisé (et de bois commercial).

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 15, le 14 janvier 2008)

Article 5.2.2 Protection des érablières

Les érablières sont protégées et la coupe forestière à l'intérieur d'une érablière est interdite à l'exception des prélèvements autorisés conformément à l'article 5.2.1.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 16, le 14 janvier 2008)

Une bande de protection de 20 mètres doit être conservée autour d'une érablière où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.2.1 sont autorisés.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 16, le 14 janvier 2008)

Article 5.2.3 Protection des forêts situées dans la baie Lavallière, les îles de Sorel et le corridor forestier

Dans la zone de la baie Lavallière cartographiée à l'annexe VIII, dans les îles de Sorel cartographiée à l'annexe VII et dans les boisés dans l'axe du corridor forestier cartographié à l'annexe IX, un prélèvement forestier est permis dans la mesure où il préserve une couverture végétale de 70% du volume de bois en tout temps et uniformément réparti sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 par hectare.

Article 5.2.4 Voirie forestière

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier qui ne peut cependant être d'une largeur supérieure à 9 mètres.

Article 5.2.5 Intervention dans un *ravage de cerfs de Virginie*

Toute intervention forestière dans un *ravage de cerfs de Virginie*, tel qu'identifié à aux cartes préparées par la *Société de la faune et des parcs du Québec*, jointes à l'annexe X du présent règlement, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées dans le *Guide d'aménagement des Ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune*, Québec, mars 1998, joint à l'annexe XI du présent règlement.

Article 5.2.6 Coupe totale

La *coupe totale* à des fins sylvicoles est possible en respectant les conditions suivantes :

- Lorsque le prélèvement est nécessaire, pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent et le feu;
- Lorsque le déboisement est effectué dans le but de récupérer un peuplement post-mature et dans le dessin de réinstaller un peuplement d'avenir lorsque la régénération est généralement absente;
- Une prescription (soit celle conforme aux exigences du programme d'aide à la mise en valeur administré par l'Agence forestière de la Montérégie) signée par un ingénieur forestier doit confirmer la situation énoncée aux paragraphes précédents et que la coupe totale servira à une remise en production sylvicole;
- L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

ARTICLE 5.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA MISE EN CULTURE DU SOL

Article 5.3.1 Prélèvement forestier permis dans les secteurs protégés

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 30% des *tiges commerciales* par période de 10 ans, effectuée en conformité avec les conditions de l'alinéa 5° de l'article 3.5.2, est autorisée dans les secteurs protégés.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 17, le 14 janvier 2008)

Si des chemins de débardage sont nécessaires pour effectuer ce prélèvement, un autre prélèvement inférieur à 15 % des *tiges commerciales* par période de 10 ans est autorisé dans les secteurs protégés pour l'aménagement des chemins en conformité avec les conditions de l'alinéa 5° de l'article 3.5.2.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 17, le 14 janvier 2008)

Il est obligatoire d'aménager les chemins de débardage dans les secteurs moins boisés pour préserver le plus de boisé (et de bois commercial).

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 17, le 14 janvier 2008)

Article 5.3.2 Protection des *érablières*

Toute *mise en culture* dans une *érablière* est interdite. Cependant les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.3.1 sont autorisés.

Une bande de protection de 20 mètres doit être préservée autour d'une *érablière*. Toute *mise en culture* est interdite dans cette bande de protection de 20 mètres. Cependant, les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.3.1 sont autorisés.

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 18, le 14 janvier 2008)

Article 5.3.3 Protection des forêts situées dans la baie Lavallière, les îles de Sorel et le corridor forestier

Dans la zone de la baie Lavallière cartographiée à l'annexe VIII, dans les îles de Sorel cartographiée à l'annexe VII et dans les boisés dans l'axe du corridor forestier cartographié à l'annexe IX, aucune *mise en culture du sol* n'est permise. Un prélèvement forestier est permis dans la mesure où il préserve une couverture végétale de 70% du volume de bois en tout temps et uniformément réparti sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 par hectare.

Article 5.3.4 Défrichage dans un *ravage de cerfs de Virginie*

Tout défrichage est interdit dans un *ravage de cerfs de Virginie*, tel qu'identifié à aux cartes préparées par la *Société de la faune et des parcs du Québec*, jointes à l'annexe X du présent règlement. Des activités forestières peuvent être pratiquées et sont soumises aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées dans le *Guide d'aménagement des Ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune*, Québec, mars 1998, joint à l'annexe XI du présent règlement.

Article 5.3.5 Défrichage selon le potentiel agricole des sols

La coupe totale des arbres et le défrichage est permis lorsque le *plan agronomique*, exigé à l'article 3.5.2.2 B du présent règlement, démontre que le sol a un potentiel agricole propice pour la mise en culture, tout en respectant les autres dispositions du présent règlement.

Article 5.3.6 Protection des pentes fortes

Il est interdit d'entreprendre des travaux de défrichage dans les pentes supérieures à 30% (27 degrés). De plus, les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux en ce qui concerne les zones à risques de mouvement de terrain s'appliquent.

Article 5.3.7 Protection des *fonds de lot*

Lors du défrichage, tout boisé présent dans une bande de 100 mètres du *fond de lots* doit être conservé. Les prélèvements forestiers autorisés dans cette bande sont définis à l'article 5.3.1. Lorsque nécessaire, un chemin de ferme d'une largeur maximale de 12 mètres pour le passage de la machinerie peut être créé.

Si le *fond du lot* est constitué par un *cours d'eau*, la bande de protection doit être majorée à 115 mètres pour prévoir le déboisement relié à l'entretien du *cours d'eau*. Cette majoration se fait du côté où l'entretien historique a été réalisé.

ARTICLE 5.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'IMPLANTATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DANS UN BOISÉ

Article 5.4.1 Conservation d'arbres autour des nouvelles installations d'élevage

Si des installations d'élevage sont implantées dans un boisé, au lieu d'implanter une haie brise-vent, tel que prescrit par l'article 4.7 au chapitre 4, une bande de protection boisée de 10 mètres doit être conservée. Si celle-ci n'est pas composée par des résineux, une rangée de conifères doit être implantée en périphérie de la bande et ce, pour obtenir un écran efficace contre les odeurs. Plutôt que de planter cette rangée de conifères, une bande totale de 12 mètres peut être conservée au lieu d'une bande de 10 mètres.

Article 5.4.2 Espace dégagé dans un boisé pour l'implantation des nouvelles installations d'élevage

L'espace maximale dégagé dans un boisé pour l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage doit correspondre l'accumulation des superficies suivantes :

1. La superficie totale du bâtiment (dans le cas d'un élevage de suidés, cette superficie est celle déterminée à l'article 4.6.2, tableau 4);
2. La superficie de l'équipement d'entreposage (fosse ou plate-forme, etc.) des engrais de ferme (fumier, lisier) et de son aire d'approche pour la vidanger, installé sur un seul coté;
3. La superficie des équipements accessoires, tels que la fosse septique et le champ d'épuration, ou silo d'entreposage des aliments du cheptel;
4. La superficie d'un chemin d'accès et de service (vers le bâtiment et les équipements accessoires) d'une largeur maximale de 9 mètres;
5. La superficie d'un espace dégagé autour de l'ensemble de ces installations d'une largeur maximale de 10 mètres, pour faciliter les déplacements autour du bâtiment et des équipements complémentaires.

En aucun temps, l'espace dégagé pour l'implantation de nouvelles installations d'élevage doit servir à la *mise en culture du sol*.

De plus, l'espace dégagé doit respecter les articles 5.3.2 (Protection des *érablières*), 5.3.3 (Protection des forêts situées dans la baie Lavallière, les îles de Sorel et le corridor forestier), l'article 5.3.4 (Défrichage dans un *ravage de cerfs de Virginie*), 5.3.6 (Protection des pentes fortes) ainsi que l'article 5.3.7 (Protection des *fonds de lot*).

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000\$ et d'une amende maximale de 2000\$ et les frais pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000\$ et l'amende maximale est de 2000\$ plus les frais pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000 » et l'amende maximale est de 4000\$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

ARTICLE 6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES (SURFACE)

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare et est passible des pénalités suivantes :

- a) En cas d'une première infraction, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :
 - 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5000\$;
 - 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5000\$ et maximal de 15000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a) 1°;
 - 3° Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à la totalité des amendes accumulées selon les présentes dispositions.
- b) En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant minimal de 1000\$ auquel s'ajoute :
 - 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 200\$ et maximal de 400\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10000\$;
 - 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 10000\$ et maximale de 30000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe b) 1°;
 - 3° Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à la totalité des amendes accumulées selon les présentes dispositions

(modifié par le règlement numéro 182-07, article 19, le 14 janvier 2008)

**ARTICLE 6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
L'ABATTAGE D'ARBRES (VOLUME)**

« **ABROGÉ** »

(abrogé par le règlement numéro 182-07, article 20, le 14 janvier 2008)

ARTICLE 6.4 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la MRC du Bas-Richelieu peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et/ou la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

ARTICLE 6.5 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

ARTICLE 6.6 PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues aux 6.1 et 6.2.

ARTICLE 6.7 FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au *fonctionnaire désigné* sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 6.8 PROPRIÉTAIRE

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1 le propriétaire ou l'occupant d'un sol qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'abattage d'arbres contraire au présent règlement sur un sol dont il est propriétaire ou qu'il occupe et qui tolère cette coupe illégale.

**ARTICLE 6.9 PLAN AGRONOMIQUE, PRESCRIPTION FORESTIÈRE ET
PRESCRIPTION FAUNIQUE**

Lorsqu'un *plan agronomique* ou une *prescription forestière* ou une *prescription faunique* a été approuvé par l'émission d'un certificat d'autorisation, ceux-ci demeurent en vigueur pour tout la période visée par le présent règlement.

Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par le *plan agronomique* ou la *prescription forestière* ou la *prescription faunique*.

Toute modification du *plan agronomique* ou de la *prescription forestière* ou de la *prescription faunique* doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

ARTICLE 6.10 PRÉSEANCE

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. le Conseiller Luc A. Forcier demande le vote :

POUR : 12 voix
(représentant 95 % de la population)

CONTRE : 2 voix

Adopté à la double majorité en séance spéciale du Conseil de la MRC le 11 décembre 2002.

Entré en vigueur le 26 mars 2003.

Olivar Gravel
Préfet

Denis Boisvert
Directeur général et secrétaire-trésorier